

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N<sup>os</sup> 1501455,1501465,1501466,  
1501467,1501468,1502068**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association BRETAGNE VIVANTE - SEPBN et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fraboulet  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes

(5<sup>ème</sup> chambre)

Mme Touret  
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2017  
Lecture du 5 mai 2017

24-01-02-01-01  
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1501455 le 28 mars 2015 et les 23 février et 28 mars 2017, l'association Bretagne Vivante – SEPBN, l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, l'association des plaisanciers de Brigneau, l'association Doëlan Clohars Environnement, la commune de Moëlan-sur-Mer, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer et l'association Eau et Rivières de Bretagne, représentées par Me Saout, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler les arrêtés du préfet du Finistère n<sup>os</sup> 060005, 060006 et 060007 du 22 octobre 2014 autorisant la société Algolesko à exploiter des concessions de cultures marines sur une superficie totale de 187,50 hectares au large de Moëlan-sur-Mer, ensemble la décision du 28 janvier 2015 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les sommes de 1 000 euros à verser à chacune des requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le dossier ne contient pas l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ;
- le préfet a méconnu l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- le préfet a méconnu l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- la demande de concessions de cultures marines déposée par la société Algolesko n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les arrêtés contestés n'ont pas été précédés d'une enquête publique ;

- l'arrêté n° 2007-1211 du 18 septembre 2007 fixant le schéma des structures des exploitations de cultures marines du Finistère est illégal et entraîne, par voie d'exception, l'illégalité des décisions contestées ;

- la société Algolesko ne justifie pas de sa capacité professionnelle ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Moëlan-sur-Mer est méconnu ;
- l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est méconnu ;
- le principe de précaution est méconnu.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 28 mars 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 19 janvier et 27 mars 2017, la société Algolesko, représentée par Me Coïc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1501465 les 30 mars 2015 et 23 février 2017, l'association Les Amis des chemins de ronde du Finistère (ACR 29), représentée par Me Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Finistère n° 060005 du 22 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'une concession de cultures marines au large de la rivière Merrien à Moëlan-sur-Mer, ensemble la décision du 28 janvier 2015 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- elle dispose d'un intérêt pour agir ;
- le dossier ne contient pas l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ;
- l'arrêté a été pris en méconnaissance de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'article L. 414-4 du code de l'environnement a été méconnu ;
- l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme a été méconnu.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 28 mars 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par l'ACR 29 n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 19 janvier et 27 mars 2017, la société Algolesko, représentée par Me Coïc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'ACR 29 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Algolesko fait valoir que :

- l'ACR 29 ne dispose pas d'un intérêt pour agir ;
- les moyens soulevés par l'ACR 29 ne sont pas fondés.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1501466 les 30 mars 2015 et 23 février 2017, l'association Les Amis des chemins de ronde du Finistère (ACR 29), représentée par Me Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Finistère n° 060006 du 22 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'une concession de cultures marines au large de la rivière Merrien à Moëlan-sur-Mer, ensemble la décision du 28 janvier 2015 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- elle dispose d'un intérêt pour agir ;
- le dossier ne contient pas l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ;
- l'arrêté a été pris en méconnaissance de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'article L. 414-4 du code de l'environnement a été méconnu ;
- l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme a été méconnu.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 28 mars 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par l'ACR 29 n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 janvier et 27 mars 2017, la société Algolesko, représentée par Me Coïc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'ACR 29 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Algolesko fait valoir que :

- l'ACR 29 ne dispose pas d'un intérêt pour agir ;
- les moyens soulevés par l'ACR 29 ne sont pas fondés.

IV. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1501467 les 30 mars 2015 et 23 février 2017, l'association Les Amis des chemins de ronde du Finistère (ACR 29), représentée par Me Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Finistère n° 060007 du 22 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'une concession de cultures marines au large de la rivière Merrien à Moëlan-sur-Mer, ensemble la décision du 28 janvier 2015 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- elle dispose d'un intérêt pour agir ;
- le dossier ne contient pas l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ;
- l'arrêté a été pris en méconnaissance de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'article L. 414-4 du code de l'environnement a été méconnu ;
- l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme a été méconnu.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 28 mars 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par l'ACR 29 n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 19 janvier et 27 mars 2017, la société Algolesko, représentée par Me Coïc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'ACR 29 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Algolesko fait valoir que :

- l'ACR 29 ne dispose pas d'un intérêt pour agir ;
- les moyens soulevés par l'ACR 29 ne sont pas fondés.

V. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1501468 les 30 mars 2015 et 23 février 2017, l'association Les Amis des chemins de ronde du Finistère (ACR 29), représentée par Me Busson, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Finistère n° 060008 du 22 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'une concession de cultures marines au large de la rivière Merrien à Moëlan-sur-Mer, ensemble la décision du 28 janvier 2015 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- elle dispose d'un intérêt pour agir ;
- le dossier ne contient pas l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ;
- l'arrêté a été pris en méconnaissance de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'article L. 414-4 du code de l'environnement a été méconnu ;
- l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme a été méconnu.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 28 mars 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par l'ACR 29 n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 19 janvier et 27 mars 2017, la société Bamejyot, représentée par Me Coïc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'ACR 29 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Bamejyot fait valoir que :

- l'ACR 29 ne dispose pas d'un intérêt pour agir ;
- les moyens soulevés par l'ACR 29 ne sont pas fondés.

VI. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1502068 les 28 mars 2015, 23 février et 28 mars 2017, l'association Bretagne Vivante – SEPBN, l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, l'association des plaisanciers de Brigneau, l'association Doëlan Clohars Environnement, la commune de Moëlan-sur-Mer, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer et l'association Eau et Rivières de Bretagne, représentées par Me Saout, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Finistère n° 060008 du 22 octobre 2014 autorisant la société Bamejyot à exploiter des concessions de cultures marines d'algues brunes (*Saccharina Latissima*), d'huîtres et de moules sur une superficie totale de 37,5 hectares au large de Moëlan-sur-Mer, ensemble la décision du 28 janvier 2015 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les sommes de 1 000 euros à verser à chacune des requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le dossier ne contient pas l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ;
- le préfet a méconnu l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- le préfet a méconnu l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- la demande de concessions de cultures marines déposée par la société Bamejyot n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- l'arrêté contesté n'a pas été précédé d'une enquête publique ;
- l'arrêté n° 2007-1211 du 18 septembre 2007 fixant le schéma des structures des exploitations de cultures marines du Finistère est illégal et entraîne, par voie d'exception, l'illégalité de la décision contestée ;
- la société Bamejyot ne justifie pas de sa capacité professionnelle ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Moëlan-sur-Mer est méconnu ;
- l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est méconnu ;
- le principe de précaution est méconnu.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 28 mars 2017, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 19 janvier et 27 mars 2017, la société Bamejyot, représentée par Me Coïc, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction de ces dossiers a été fixée au 29 mars 2017 à 12 heures.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Saout, représentant l'association Bretagne Vivante - SEPBN, l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, l'association des plaisanciers de Brigneau, l'association Doëlan Clohars Environnement, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer, l'association Eau et Rivières de Bretagne et la commune de Moëlan-sur-Mer, et de Me Le Borgne, représentant la société Bamejyot et la société Algolesko.

1. Considérant que les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 1501455, 1501465, 1501466, 1501467, 1501468, 1502068, présentées pour l'association Bretagne Vivante – SEPBN, l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, l'association des plaisanciers de Brigneau, l'association Doëlan Clohars Environnement, la commune de Moëlan-sur-Mer, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'association ACR 29, ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par les sociétés Algolesko et Bamejyot et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association ACR 29 :

2. Considérant qu'il résulte des statuts de l'association que celle-ci a notamment pour objet de veiller, sur les communes littorales du Finistère, « à la préservation du patrimoine naturel (faune, flore, richesses biologiques, équilibres écologiques) » et « d'agir, au besoin devant les juridictions concernées, contre toutes formes de pollution, de nuisances et d'atteintes diverses » ; que par suite, elle dispose d'un intérêt à agir contre les arrêtés contestés qui ont autorisé les sociétés Algolesko et Bamejyot à exploiter des concessions de cultures marines d'algues brunes, d'huîtres et de moules sur une superficie totale de 225 hectares au large de Moëlan-sur-Mer ; que la fin de non-recevoir susvisée doit, par suite, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que, par les arrêtés n° 060005, n° 060006 et n° 060007 du 22 octobre 2014, le préfet du Finistère a autorisé un projet de cultures marines présenté par la société Algolesko, d'une surface totale de 187,5 hectares à 1 070 mètres des côtes de Moëlan-sur-Mer et consistant à pratiquer la culture sur filières de l'algue brune *Saccharina latissima*, communément appelée Kombu royal ; que les 187 filières de type « subflottante » envisagées, d'une longueur unitaire de 1 000 mètres, sont composées d'une aussière principale en polyester de 12 mm de diamètre et espacées les unes des autres de 10 mètres ; qu'elles sont maintenues à environ un mètre sous la surface de l'eau au moyen de bouées disposées tous les 25 mètres ; que les extrémités des filières sont amarrées avec des corps-morts de 570 kg fabriqués en « béton marine » ; que des corps-morts intermédiaires de 215 kg sont placés tous les 100 mètres, soit un total de neuf corps-morts par filière ; qu'en exploitation pleine, la superficie d'emprise au sol représentera 1 264 m<sup>2</sup> ;

4. Considérant que, par l'arrêté n° 060008 du 22 octobre 2014, le préfet du Finistère a autorisé le projet de cultures marines de la société Bamejyot également situé au large des côtes de Moëlan-sur-Mer, sur une superficie de 30 hectares pour l'élevage de coquillages et 7,5 hectares pour l'élevage d'algues ; que les algues et les cages à huîtres et à moules seront fixées sur des filières de type « subflottante », d'une longueur de 250 mètres chacune et composées d'une aussière principale de 40 mm de diamètre, maintenues sous la surface de l'eau au moyen de bouées de 110 litres ; que chaque structure d'élevage est constituée de 12 filières espacées entre elles de 28 mètres et sur lesquelles des filières transversales sont placées tous les 50 mètres ; que chaque filière est en mesure d'accueillir 58 cages ; que l'ancrage des structures d'élevage est réalisé au moyen de 108 corps-morts en « béton marine » de 3,5 tonnes et d'une superficie de 3,20 m<sup>2</sup>, soit une emprise totale de 345,90 m<sup>2</sup> ;

5. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...)* » ; qu'aux termes du II de l'article R. 122-2 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction*

*des critères précisés dans le tableau (...) » ; que ce tableau indique comme projets soumis à la procédure de « cas par cas », au g) de la rubrique 10<sup>o</sup> relative aux « Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau », les zones de mouillages et d'équipements légers ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 de ce même code dans sa version alors applicable : « I. - Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, définie à l'article R. 122-6, examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact. / Les informations demandées au pétitionnaire sont définies dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. (...) / II. - Ce formulaire est envoyé (...) par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (...) à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) / IV. - L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer, par décision motivée, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une étude d'impact. (...) » ;*

6. Considérant que les caractéristiques techniques des projets en cause, rappelées aux points 3 et 4 du présent jugement, qui consistent en la pose de corps-morts sur le sol de la mer appartenant au domaine public maritime, et en des installations flottantes et des aussières sont de nature à faire regarder ce projet comme entrant dans la catégorie des « zones de mouillages et d'équipements légers » au sens des dispositions précitées du code de l'environnement nécessitant la mise en œuvre de la procédure de « cas par cas » pour la réalisation éventuelle d'une étude d'impact, dès lors qu'ils constituent des installations d'amarrage légères et amovibles ; qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement aurait été saisie par le pétitionnaire pour prendre une décision motivée sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ; que le préfet du Finistère ne pouvait se prononcer sur les demandes d'autorisation sans examiner la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de « cas par cas » ; que, par suite, les arrêtés contestés du préfet du Finistère sont intervenus au terme d'une procédure irrégulière ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, que les arrêtés du préfet du Finistère n<sup>os</sup> 060005, 060006, 060007 et 060008 du 22 octobre 2014 doivent être annulés, ainsi que les rejets du 28 janvier 2015 des recours gracieux présentés par les requérantes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat versera, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme globale de 1 500 euros à l'association Bretagne Vivante – SEPBN, l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, l'association des plaisanciers de Brigneau, l'association Doëlan Clohars Environnement, la commune de Moëlan-sur-Mer, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer et l'association Eau et Rivières de Bretagne et la somme globale de 1 500 euros à l'ACR 29 ; qu'en vertu des dispositions de cet article, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les



conclusions présentées à ce titre par les sociétés Algolesko et Bamejyot doivent, dès lors, être rejetées ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés du préfet du Finistère n<sup>os</sup> 060005, 060006, 060007 et 060008 du 22 octobre 2014 ainsi que les rejets des recours gracieux sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Bretagne Vivante – SEPBN, l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, l'association des plaisanciers de Brigneau, l'association Doëlan Clohars Environnement, la commune de Moëlan-sur-Mer, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer et l'association Eau et Rivières de Bretagne la somme globale de 1 500 euros et à l'ACR 29 la somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions des sociétés Algolesko et Bamejyot présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Bretagne Vivante – SEPBN, à l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Merrien, à l'association des plaisanciers de Brigneau, à l'association Doëlan Clohars Environnement, à l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de la rivière du Belon Moëlan-sur-Mer, à l'association Eau et Rivières de Bretagne, à l'association ACR 29, à la commune de Moëlan-sur-Mer, à la société Bamejyot, à la société Algolesko et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie en sera adressée au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 7 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,  
Mme Pottier, premier conseiller,  
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 mai 2017.

Le rapporteur,

*signé*

C. FRABOULET

Le président,

*signé*

O. GOSSELIN

Le greffier,

*signé*

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.